

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0197 du 14/10/2014**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0197, relative à la réalisation d'un projet de ZAC au Plan du Castellet sur la commune de Le Castellet (83), déposée par URBAT, reçue le 08/08/2014 et considérée complète le 12/09/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/09/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 33 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une ZAC sur un terrain de 3,7ha avec une surface de plancher de 21 300 m<sup>2</sup> comprenant 320 logements collectifs et 20 logements individuels, des commerces en rez-de-chaussée, des espaces publics et la mise en place des réseaux nécessaires ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer des logements sociaux (40% du programme de logements) accessibles aux jeunes actifs et aux ménages les plus modestes ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en bordure de l'A50 qui est une voie bruyante de catégorie 1 et concernée par le risque transport de matières dangereuses,
- sur une friche agricole, anciennement cultivée pour la vigne, définie par le plan local d'urbanisme de la ville, approuvé le 2 juin 2009, comme zone urbaine UCa,
- situé entre deux zones urbanisées : le village du Plan-du-Castellet et le groupe scolaire du Plan,
- en zone archéologique sensible selon la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation ;**

Considérant les enjeux du projet en termes d'intégration, paysagère et fonctionnelle, de l'opération en continuité de la trame urbaine existante ;

Considérant l'importance du projet ;

**Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de ZAC du Plan du Castellet situé sur la commune Le Castellet (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

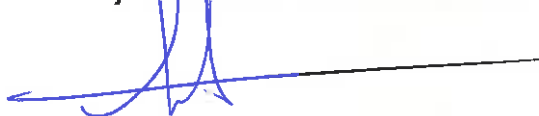
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à URBAT.

Fait à Marseille, le 14/10/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

#### **Voies et délais de recours**

##### **Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

##### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

##### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général

16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

